



Direction de l'instruction publique et de la culture  
Office de l'école obligatoire et du conseil

Sulgeneckstrasse 70  
3005 Berne  
+41 31 633 84 51  
akvb.bkd@be.ch  
www.bkd.be.ch

Erwin Sommer  
+41 31 633 84 82  
erwin.sommer@be.ch

Notre réf. : 2020.BKD.1588 / 810962

Berne, le 10 mai 2021

## DÉCISION GÉNÉRALE

### **Autorisation de créer un pool spécial « tâche spéciale de soutien dans le traçage des contacts » pour les établissements de la scolarité obligatoire du canton de Berne conformément à l'article 94 OSE<sup>1</sup>**

#### **1. Contexte**

En vertu de l'article 94, alinéa 1, lettre a OSE, l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) peut autoriser pour une durée déterminée la création d'un pool spécial exprimé en pourcentages de degré d'occupation et destiné à des tâches qui ne peuvent pas être attribuées à un des pools visés aux articles 91 à 92a.

#### **2. Considérants**

- 2.1 La pandémie de coronavirus entraîne de fréquentes absences des enseignants et enseignantes pour cause de maladie ou de mise en quarantaine, ce qui sollicite fortement les directions d'école, qui doivent assurer l'enseignement présentiel. Les tâches qui en découlent font partie du mandat professionnel des directions d'école, tel que défini à l'art. 89 OSE.
- 2.2 L'Office du médecin cantonal (OMC) demande aux directions d'écoles de soutenir l'équipe responsable du traçage des contacts dans le canton de Berne pour évaluer les mesures de mise en quarantaine à prendre lorsque des cas de COVID-19 surviennent dans l'école. Par soutien, l'OMC entend des mesures organisationnelles et non un suivi des contacts des personnes malades. Cette tâche de soutien ne fait plus partie du mandat professionnel des directions d'école, mais constitue une tâche spéciale au sens de l'article 90 OSE. Des pourcentages de degré d'occupation supplémentaires sont alloués aux membres des directions d'école sous forme de leçons ponctuelles pour l'accomplissement des tâches supplémentaires découlant de la pandémie de coronavirus.
- 2.3 L'accomplissement de tâches supplémentaires dues aux tests en série est également couvert par le présent pool spécial.
- 2.4 Une leçon ponctuelle correspond à un temps de travail de 90 minutes (préparation, suivi inclus et leçon proprement dite).
- 2.5 Sur demande des directions d'école, les inspections scolaires compétentes décident du nombre de leçons ponctuelles et de la durée de l'autorisation. La règle de base suivante s'applique à l'allocation des leçons : 10 pour cent du pool de direction sont convertis en leçons

<sup>1</sup> Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE, RSB 430.251.0).

(par ex. 70 pour cent du pool donne 7 pour cent du contingent, soit 2 leçons par semaine, ce qui correspond à 3 heures de travail par semaine). Pour les petits établissements, il est possible d'autoriser une contribution de base d'une leçon par semaine.

- 2.6 Les membres des directions d'école ont les possibilités suivantes pour recourir à des leçons ponctuelles :
- Ils se chargent eux-mêmes de la tâche spéciale et se déchargent éventuellement d'une activité d'enseignement en se faisant remplacer.
  - Ils se chargent eux-mêmes de la tâche spéciale et se font rétribuer les leçons ponctuelles.
  - Ils délèguent cette tâche spéciale à une personne qualifiée, qui se fait rétribuer les leçons.
- 2.7 Les ressources sont prélevées sur les crédits ordinaires affectés aux traitements du corps enseignant de l'OECO et sont soumises à la compensation des charges.
- 2.8 Le pool spécial est autorisé jusqu'au 30 septembre 2021.
- 2.9 La décision générale du 15 avril 2021, publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne N° 16 du 21 avril 2021 est abrogée.
- 2.10 La présente décision générale doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Bern

### 3. Dispositif

Vu le contexte et les considérants qui précèdent, l'OECO

#### arrête :

1. Un pool spécial « tâche spéciale de soutien dans le traçage des contacts » est autorisé jusqu'au 30 septembre 2021.
2. Ce pool spécial est exprimé en pourcentages de degré d'occupation sous la forme de leçons ponctuelles correspondant à 90 minutes de travail. Ces leçons sont dédommagées à hauteur de 71 francs par leçon sur la base du tarif A (conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant [ODSE]).
3. Sur demande, les inspections scolaires allouent aux directions d'école le nombre de leçons ponctuelles nécessaires pour une période limitée.
4. La décision générale du 15 avril 2021, publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne N° 16 du 21 avril 2021, est abrogée.
5. La présente décision générale est publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Office de l'école obligatoire et du conseil



Erwin Sommer  
Chef de l'office

#### Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture, Service juridique, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.